

## **Fonds enregistrés de revenu de retraite et exigences minimales de retrait – Rapport au Parlement**

### **Introduction**

Le gouvernement du Canada est heureux de déposer le présent rapport, qui répond à la motion M-45 émanant des députés. Cette motion, qui a été présentée par l'honorable Kirsty Duncan (Etobicoke-Nord, PLC) et adoptée à la Chambre des communes le 15 juin 2022, énonce que :

- a) la Chambre reconnaît que :
  - i. les aînés méritent une retraite digne, sans soucis financiers,
  - ii. de nombreux aînés craignent l'épuisement de leurs économies en vue de la retraite,
  - iii. de nombreux aînés s'inquiètent de ne pas être en mesure de vivre de façon indépendante dans leur demeure;
  
- b) de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait entreprendre une étude sur le vieillissement de la population, la longévité, les taux d'intérêt et les fonds enregistrés de revenu de retraite, et faire rapport de ses conclusions et recommandations à la Chambre dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente motion.

Ce rapport se concentre sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), y compris l'âge de conversion, les taux de retrait minimum et l'évaluation des hypothèses sous-jacentes concernant les taux de rendement, l'inflation et la longévité afin de déterminer si elles continuent d'être appropriées.

### **Contexte**

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ont été introduits en 1957, afin d'encourager et d'aider les Canadiens à épargner pour leur retraite. Les cotisations aux REER sont déductibles du revenu, le revenu de placement n'est pas imposé au fur et à mesure qu'il s'accumule dans le régime et les retraits sont inclus dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt. Lors de l'introduction des REER, les particuliers étaient tenus d'investir le produit de leur REER dans une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance avant leur 71<sup>e</sup> anniversaire ou de retirer les fonds en entier en une seule fois sur une base imposable. En 1978, les FERR ont été introduits afin d'accroître la flexibilité tout en conservant le principe de base selon lequel les fonds des REER sont destinés à être utilisés pour les revenus de la retraite.

Au début des années 1990, une réforme majeure des limites applicables aux REER et aux régimes de retraite agréés (RPA) a été introduite pour remédier aux inégalités entre les possibilités d'épargne assorties d'une aide fiscale pour les particuliers. Les limites actuelles de cotisations et de prestations pour les RPA et les REER sont intégrées et

sont conçues pour permettre à la plupart des particuliers d'épargner suffisamment, au cours d'une carrière de 35 ans, pour obtenir une pension correspondant à 70 % des revenus avant la retraite, qu'ils épargnent dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées, un REER ou une combinaison des deux.

En vertu des règles fiscales en vigueur avant 1993, les facteurs de retrait minimum des FERR pour tous les âges étaient calculés par la formule  $1 \div (90 - \text{âge})$ , où « âge » est l'âge du particulier au début de l'année. Cela signifie que les FERR devaient être entièrement versés à leur détenteur à l'âge de 90 ans. En 1992, de nouveaux facteurs de retrait pour les FERR ont été introduits pour les particuliers âgés de 71 ans et plus afin de répondre aux préoccupations liées à l'augmentation de l'espérance de vie, permettant ainsi aux versements d'un FERR d'être prolongés au-delà de l'âge de 90 ans, jusqu'à la durée de vie restante du particulier. Ces facteurs de retraits sont restés en place jusqu'en 2015. À cette date, les facteurs de retrait des FERR ont été considérablement réduits afin de mieux tenir compte des taux de rendement réels historiques à long terme les plus récents et de l'inflation prévue.

Depuis la mise en place de la structure moderne des FERR, le gouvernement a, à deux reprises, réduit temporairement les retraits minimums des FERR en réponse à des circonstances exceptionnelles. Pour les années 2008 et 2020, les montants minimaux de retrait des FERR ont été réduits de 25 % pour tenir compte des conditions de marché exceptionnelles causées respectivement par la crise financière et par la pandémie de COVID-19, et de leur effet sur l'épargne des retraités.

Dans le budget de 2019, en réponse aux demandes des intervenants et en vue de composer avec le risque de longévité et d'offrir une plus grande flexibilité, les règles fiscales ont été modifiées pour permettre l'achat d'une rente viagère différée à un âge avancé avec des fonds provenant d'un REER, d'un FERR, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un RPA à cotisations déterminées. Une rente viagère différée à un âge avancé est une rente viagère dont le début des paiements peut être différé jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Les rentes ne représentent qu'une très faible part des revenus de retraite au Canada.

## **Cadre actuel**

Les REER et les FERR combinés constituent l'une des dépenses fiscales les plus importantes et devraient atteindre 25,8 milliards de dollars en recettes fédérales non perçues en 2023<sup>1</sup>. Le principal objectif du report d'impôt sur l'épargne dans les REER et les FERR est d'aider les Canadiens à épargner en vue de leur retraite. En exigeant que les cotisations à ces plans cessent et qu'une partie de cette épargne soit prélevée comme revenu à chaque année après qu'un particulier ait atteint un âge déterminé, les règles fiscales garantissent que l'épargne est utilisée aux fins prévues, à savoir fournir

---

<sup>1</sup> Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2023.

un revenu de retraite, et empêchent de préserver l'imposition différée de l'épargne-retraite à des fins successorales.

Selon les règles actuelles, les particuliers doivent convertir un REER en FERR avant la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 71 ans. Il est également possible d'acheter une rente viagère admissible ou de retirer les fonds d'un REER sur une base imposable. Les cotisations à un FERR ne sont pas autorisées et un montant minimum doit être retiré d'un FERR à partir de l'année suivant sa création (p. ex. l'année au cours de laquelle le titulaire d'un FERR atteint 72 ans si le FERR a été créé à l'âge de 71 ans). Un REER peut être converti en FERR avant l'âge de 71 ans. Des exigences de retrait minimum s'appliquent également à ces FERR. Les titulaires d'un FERR ont également la possibilité de baser les retraits minimums sur l'âge de leur époux ou conjoint de fait. Cette option tient compte du fait que les décisions d'épargne sont souvent prises au niveau du ménage et qu'un époux ou conjoint plus jeune peut raisonnablement s'attendre à compter sur l'épargne du FERR pendant une période plus longue que le détenteur du FERR.

Pour déterminer le retrait annuel minimum d'un FERR, un pourcentage correspondant à l'âge du détenteur du FERR (ou de son époux ou conjoint de fait) au début de l'année est appliqué à la valeur des actifs du FERR au début de l'année. Par exemple, pour un FERR dont les actifs s'élèvent à 100 000 \$ au début de l'année, le retrait minimum serait de 5 280 \$ pour un détenteur d'un FERR âgé de 72 ans à la fin de l'année ( $5,28\% \times 100\,000\ \$ = 5\,280\ \$$ ). Le tableau 1 présente les facteurs de retrait minimum actuels des FERR<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Ces facteurs de retrait des FERR s'appliquent dans la plupart des cas. Dans certains cas, des facteurs différents peuvent s'appliquer aux FERR établis avant 1993 qui n'ont pas reçu de transferts de nouveaux fonds.

**Tableau 1. Facteurs de retrait minimum des FERR, âge à la fin de l'année (%)**

Âge	Facteur	Âge	Facteur
<b>Moins de 72 ans</b>	$1 \div (90 - \text{âge}^1)$	<b>84</b>	7,71
<b>72</b>	5,28	<b>85</b>	8,08
<b>73</b>	5,40	<b>86</b>	8,51
<b>74</b>	5,53	<b>87</b>	8,99
<b>75</b>	5,67	<b>88</b>	9,55
<b>76</b>	5,82	<b>89</b>	10,21
<b>77</b>	5,98	<b>90</b>	10,99
<b>78</b>	6,17	<b>91</b>	11,92
<b>79</b>	6,36	<b>92</b>	13,06
<b>80</b>	6,58	<b>93</b>	14,49
<b>81</b>	6,82	<b>94</b>	16,34
<b>82</b>	7,08	<b>95</b>	18,79
<b>83</b>	7,38	<b>96 ans et plus</b>	20,00

Notes : 1. Dans le but de déterminer les facteurs de retrait minimum pour les particuliers n'ayant pas atteint l'âge de conversion, l'âge est défini comme étant l'âge au début de l'année. Dans tous les autres cas, l'âge est défini comme étant l'âge à la fin de l'année.

Pour les particuliers ayant dépassé l'âge de conversion de 71 ans, les facteurs actuels de retrait des FERR ont été déterminés de manière à permettre à un particulier de conserver suffisamment d'épargne pour obtenir un revenu constant, indexé à l'inflation, de l'âge de 72 à 100 ans. Cet objectif de revenu constant représente ce qu'un particulier recevrait s'il achetait une rente viagère admissible. Afin de garantir que le FERR puisse être maintenu pendant toute la vie du particulier, le facteur maximum est plafonné à 20 % à partir de l'âge de 96 ans. L'objectif de fournir un flux de revenu constant repose sur l'hypothèse que le particulier obtienne un rendement réel de 3 % sur son portefeuille d'épargne et que l'inflation soit de 2 % en moyenne.

Pour les particuliers qui n'ont pas atteint l'âge de conversion obligatoire (c.-à-d. les particuliers âgés de 71 ans ou moins) et qui choisissent de convertir leur REER en FERR, le facteur de retrait minimum est calculé selon la formule  $1 \div (90 - \text{âge})$ , où l'âge est l'âge du particulier au début de l'année. Par exemple, un particulier âgé de 60 ans au début de l'année aurait un facteur de retrait minimum de  $1 \div (90 - 60) = 3,33 \%$ .

Si les Canadiens âgés n'ont pas besoin immédiatement du retrait minimum de leur FERR pour leur consommation, ils peuvent placer le montant après impôt dans un compte d'épargne non enregistré ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), jusqu'à concurrence de leur plafond de cotisation au CELI. L'épargne dans un CELI peut permettre aux particuliers d'obtenir un résultat semblable à celui qu'ils auraient obtenu en laissant le même montant avant impôt dans un FERR (bien que les cotisations au CELI ne soient pas déductibles, les revenus de placement et les retraits du CELI ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu). Le plafond annuel du CELI pour 2023 est de 6 500 \$. Étant donné que les droits de cotisation inutilisés au CELI sont reportés dans le futur et s'accumulent année après année, pour la plupart des gens, la

somme des limites de cotisation annuelles au CELI est de 88 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Profil des particuliers qui cotisent à un REER et des rentiers d'un FERR**

Les particuliers qui cotisent à un REER pendant leurs années sur le marché du travail deviendront généralement des rentiers d'un FERR (à l'exception de la petite proportion de particuliers qui retire leurs fonds de leurs REER avant de les convertir en FERR ou qui utilise tous leurs fonds pour acheter une rente viagère admissible). L'analyse des caractéristiques des particuliers qui cotisent à un REER peut nous donner une idée des caractéristiques qu'avaient les rentiers d'un FERR à des stades plus précoces de leur vie.

Le tableau 2 présente certaines caractéristiques démographiques des déclarants qui ont cotisé à un REER en 2019. En 2019, 30 % des déclarants âgés de 25 à 54 ans ont cotisé à un REER. Cette part augmente avec le revenu, et on note que plus de 71 % des déclarants dont le revenu est supérieur à 200 000 \$ ont cotisé à un REER en 2019<sup>3</sup>. La cotisation moyenne des particuliers à un REER augmente également avec le revenu, passant de 1 400 \$ pour les particuliers ayant un revenu inférieur ou égal à 15 000 \$ à 23 500 \$ pour les particuliers ayant un revenu supérieur à 200 000 \$. Les hommes sont un peu plus susceptibles que les femmes de cotiser à un REER et versent, en moyenne, des montants plus élevés. Les particuliers qui tirent l'essentiel de leurs revenus d'un emploi sont plus susceptibles de cotiser à un REER que les travailleurs indépendants, mais leurs cotisations sont plus faibles, en moyenne.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre de ce rapport, les données fiscales utilisées sont celles de l'année 2019. Au moment de la rédaction du présent document, l'année la plus récente pour laquelle des données fiscales complètes sont disponibles est 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19 et de la réduction temporaire des retraits minimums d'un FERR pour 2020 en réponse à cette pandémie, l'année 2020 est une année atypique.

**Tableau 2. Statistiques sur les REER pour les déclarants âgés de 25 à 54 ans, par sexe et par source principale de revenus, 2019**

	<b>Proportion de particuliers qui cotisent à un REER</b>	<b>Cotisation moyenne à un REER (\$)</b>
<b>Revenu total</b>		
Inférieur ou égal à 15 000 \$	1,8 %	1 400
15 001 \$ à 50 000 \$	18,8 %	2 300
50 001 \$ à 100 000 \$	45,2 %	4 500
100 001 \$ à 150 000 \$	59,9 %	8 800
150 001 \$ à 200 000 \$	68,6 %	15 000
200 001 \$ et plus	70,7 %	23 500
<b>Sexe</b>		
Femmes	27,6 %	5 100
Hommes	31,9 %	7 200
<b>Source principale de revenus<sup>1</sup></b>		
Emploi	35,0 %	6 100
Travail indépendant	18,9 %	9 900
<b>Tous les particuliers</b>	<b>29,7 %</b>	<b>6 200</b>

Notes : 1. La source principale de revenus est considérée comme étant l'emploi si les revenus d'emploi dépassent les revenus de travail indépendant (c'est-à-dire le total des revenus d'entreprise, des revenus professionnels, des revenus de commissions, des revenus agricoles et des revenus de la pêche).

Source : Données T1, calculs du ministère des Finances

Le tableau 3 montre que la proportion de déclarants qui cotisent à un REER passe de 29,7 % pour les particuliers âgés de 25 à 64 ans, qui sont dans leur période principale de participation au marché du travail, à seulement 6,8 % pour les particuliers qui approchent de l'âge de conversion.

**Tableau 3. Statistiques sur les REER des déclarants par âge, 2019**

	<b>Proportion de particuliers qui cotisent à un REER</b>	<b>Cotisation moyenne à un REER (\$)</b>
<b>18 à 24 ans</b>	5,4 %	2 800
<b>25 à 54 ans</b>	29,7 %	6 200
<b>55 à 64 ans</b>	29,7 %	8 300
<b>65 à 69 ans</b>	13,5 %	8 900
<b>70 à 71 ans</b>	6,8 %	9 100
<b>72 ans et plus</b>	0,8 %	6 100
<b>Tous les particuliers</b>	21,3 %	6 800

Note : Bien qu'un particulier ne puisse plus cotiser à son propre REER après l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire, il peut toujours cotiser au REER de son époux ou de son conjoint de fait jusqu'à l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de ce dernier.

Le tableau 4 présente certaines caractéristiques démographiques des déclarants âgés de 55 ans et plus en 2019, y compris celles des rentiers d'un FERR (c.-à-d. ceux qui effectuent un retrait d'un FERR au cours de l'année) et des rentiers d'un FERR qui n'effectuent que des retraits minimums. En 2019, parmi les 11,4 millions de particuliers âgés de 55 ans et plus qui ont produit une déclaration de revenus, 2,6 millions (23 %) d'entre eux ont effectué un retrait d'un FERR et 1,4 million (12 %) d'entre eux n'ont effectué que le retrait minimum. En d'autres termes, les particuliers effectuant le retrait minimum représentaient 51 % de l'ensemble des rentiers d'un FERR.

Les particuliers âgés de 72 à 79 ans sont les plus susceptibles d'effectuer des retraits d'un FERR (54 % de tous les particuliers de ce groupe d'âge) et les plus susceptibles d'effectuer des retraits minimums (33 % de tous les particuliers de ce groupe d'âge). Sans surprise, la proportion de rentiers d'un FERR n'effectuant que des retraits minimums augmente fortement à l'âge de 72 ans, lorsque les particuliers sont tenus d'avoir converti leur REER en FERR (si les retraits sont déterminés en fonction de leur propre âge plutôt que de celui de leur époux ou conjoint de fait). Toutefois, même parmi les particuliers ayant dépassé l'âge de conversion, la proportion de ceux qui effectuent des retraits minimums passe de 62 % pour les particuliers âgés de 72 à 79 ans à 82 % pour les particuliers âgés de 90 ans et plus. Cela suggère que les rentiers d'un FERR sont plus susceptibles de retirer plus que le minimum au début de leur retraite, et qu'ils ont tendance à ne retirer que le minimum au fur et à mesure qu'ils vieillissent.

**Tableau 4. Données démographiques sur les déclarants, les rentiers d'un FERR et les rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums, nombre de déclarants âgés de 55 ans et plus, 2019**

	a. Tous les déclarants âgés de 55 ans et plus	b. Rentiers d'un FERR	$b \div a$	c. Rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums	$c \div a$	$c \div b$
<b>Tous les particuliers</b>	11 383 000	2 649 000	23 %	1 360 000	12 %	51 %
<b>Sexe</b>						
Femmes	6 016 000	1 420 000	24 %	765 000	13 %	54 %
Hommes	5 367 000	1 228 000	23 %	595 000	11 %	48 %
<b>Âge</b>						
55 à 59 ans	2 519 000	75 000	3,0 %	10 000	0,4 %	13 %
60 à 64 ans	2 367 000	191 000	8,1 %	26 000	1,1 %	13 %
65 à 71 ans	2 780 000	519 000	19 %	98 000	3,5 %	19 %
72 à 79 ans	2 139 000	1 159 000	54 %	716 000	33 %	62 %
80 à 89 ans	1 273 000	596 000	47 %	424 000	33 %	71 %
90 ans et plus	304 000	106 000	35 %	87 000	29 %	82 %
<b>État matrimonial<sup>1</sup></b>						
Marié(e) ou conjoint(e) de fait	7 230 000	1 686 000	23 %	828 000	11 %	49 %
Divorcé(e), séparé(e) ou célibataire	2 729 000	419 000	15 %	205 000	8 %	49 %
Veuf ou veuve	1 398 000	538 000	38 %	325 000	23 %	60 %

Note : 1. La somme du nombre de déclarants dans les catégories d'état matrimonial est inférieure au total, car la catégorie des particuliers qui n'ont pas indiqué leur état matrimonial n'a pas été rapportée (environ 0,2 % de tous les déclarants âgés de 55 ans et plus).

Source : Données T1, calculs du ministère des Finances

Les particuliers âgés divorcés, séparés ou célibataires sont un peu moins susceptibles que les particuliers âgés mariés, vivant en union libre ou veufs d'être des rentiers d'un FERR. Les rentiers veufs titulaires d'un FERR sont les plus susceptibles de n'effectuer que le retrait minimum. Les hommes et les femmes sont à peu près aussi susceptibles d'être rentiers d'un FERR et d'effectuer des retraits minimums. Bien que les femmes représentent une part plus importante des rentiers d'un FERR (1,4 million de femmes, contre 1,2 million d'hommes en 2019), cela s'explique en grande partie par leur espérance de vie plus longue. Les femmes représentent 53 % des déclarants de plus de 55 ans et 54 % des rentiers d'un FERR de plus de 55 ans (tableau 5).



**Tableau 5. Répartition des déclarants et des rentiers d'un FERR par âge et par sexe (%)**

Âge	Proportion de femmes parmi l'ensemble des déclarants âgés de 55 ans et plus	Proportion de femmes parmi les rentiers d'un FERR	Proportion de femmes parmi les déclarants effectuant des retraits minimums
55 à 59 ans	51	55	53
60 à 64 ans	51	54	55
65 à 71 ans	52	51	57
72 à 79 ans	53	53	55
80 à 89 ans	57	56	57
90 ans et plus	70	65	65
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>54</b>	<b>56</b>

Source : Données T1, calculs du ministère des Finances

Le tableau 6 montre la répartition des revenus de tous les déclarants âgés de 55 ans et plus, de ceux qui effectuent des retraits de leur FERR et de ceux qui effectuent des retraits minimums de leur FERR. Les particuliers ayant les revenus les plus faibles, soit ceux dont les revenus sont inférieurs à 15 000 \$, sont beaucoup moins susceptibles que ceux des autres groupes de revenus d'être des rentiers d'un FERR. On note que seulement 4,2 % d'entre eux effectuent des retraits d'un FERR. Dans l'ensemble, les particuliers à revenu moyen, c'est-à-dire ceux dont le revenu se situe entre 15 000 \$ et 100 000 \$, sont les plus susceptibles d'effectuer des retraits d'un FERR. Si l'on considère uniquement les rentiers d'un FERR, la proportion des rentiers d'un FERR qui n'effectue que les retraits minimums augmente généralement avec le revenu, passant de 50 % pour ceux dont le revenu se situe entre 15 000 \$ et 50 000 \$ à 62 % pour ceux dont le revenu est supérieur à 200 000 \$.

**Tableau 6. Répartition des revenus des déclarants, des rentiers d'un FERR et des rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums, nombre de particuliers âgés de 55 ans et plus, 2019**

	a. Tous les déclarants âgés de 55 ans et plus	b. Rentiers d'un FERR	b ÷ a	c. Rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums	c ÷ a	c ÷ b
Revenu total moyen	54 200 \$	59 900 \$	-	63 700 \$	-	-
<b>Revenu total</b>						
Jusqu'à 15 000 \$	1 568 000	66 000	4,2 %	36 000	2,3 %	54 %
15 001 \$ à 50 000 \$	5 861 000	1 542 000	26 %	774 000	13 %	50 %
50 001 \$ à 100 000 \$	2 839 000	796 000	28 %	407 000	14 %	51 %
100 001 \$ à 150 000 \$	645 000	132 000	21 %	76 000	12 %	58 %
150 001 \$ à 200 000 \$	210 000	46 000	22 %	28 000	13 %	60 %
200 001 \$ et plus	261 000	65 000	25 %	40 000	15 %	62 %

Note : Le revenu total comprend le revenu de retraite fractionné de l'époux ou conjoint de fait qui fait un transfert et de celui qui reçoit un transfert.

Source : Données T1, calculs du ministère des Finances

Le tableau 7 montre le retrait moyen d'un FERR, pour différents niveaux de revenus, pour tous les déclarants effectuant des retraits d'un FERR et pour les déclarants n'effectuant que le retrait minimum. Bien que l'on ne dispose pas actuellement de données sur les soldes détenus dans les FERR, l'analyse des retraits minimaux moyens, qui représentent une part fixe des actifs, peut nous donner une idée de la valeur des actifs détenus dans les FERR en fonction de différentes catégories de revenus.<sup>4</sup> Le tableau 7 montre que bien que les Canadiens à tous les niveaux de revenus utilisent des FERR, les particuliers à revenu plus élevé ont, en moyenne, des niveaux d'actifs beaucoup plus élevés dans leurs FERR. Comme les particuliers à revenu élevé doivent composer avec des taux marginaux d'imposition plus élevés, ils bénéficient également d'un avantage plus important en reportant leur obligation fiscale. Notamment, en l'absence d'exigences de retrait minimum, les particuliers qui ont besoin des montants de leurs FERR pour répondre à leurs besoins de consommation courante continueraient d'effectuer des retraits, tandis que seuls les particuliers qui n'ont pas

<sup>4</sup> Le budget de 2022 a introduit de nouvelles exigences pour les institutions financières. Celles-ci doivent déclarer annuellement à l'Agence du revenu du Canada la juste valeur marchande totale, déterminée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REER et FERR qu'elles administrent. Cette exigence s'applique aux années d'imposition 2023 et subséquentes.

besoin de leurs retraits pour leur consommation courante auraient la possibilité de bénéficier d'un report d'impôt supplémentaire.

**Tableau 7. Retrait moyen des rentiers d'un FERR et des rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums (dollars), 55 ans et plus, selon le revenu, 2019**

Revenu total	Retrait moyen d'un FERR	
	Rentiers d'un FERR	Rentiers d'un FERR effectuant des retraits minimums
<b>Inférieur ou égal à 15 000 \$</b>	3 200	1 400
<b>15 001 \$ à 50 000 \$</b>	6 500	3 900
<b>50 001 \$ à 100 000 \$</b>	14 400	9 600
<b>100 001 \$ à 150 000 \$</b>	27 100	18 500
<b>150 001 \$ à 200 000 \$</b>	40 300	26 300
<b>200 001 \$ et plus</b>	87 200	40 500
<b>Tous</b>	12 400	7 900

Note : Les autres sources de revenus des rentiers d'un FERR âgés de 55 ans et plus en 2019 comprenaient le RPC/RRQ (14 % de l'ensemble des revenus), la Pension de la Sécurité de vieillesse et le Supplément de revenu garanti (11 %), les revenus d'emploi (8 %), les revenus de l'activité indépendante (1 %) et les revenus de biens (20 %).

Source : Données T1, calculs du ministère des Finances

## Évaluation

### Âge de conversion

Comme il a été indiqué, lorsque les REER ont été introduits en 1957, les particuliers étaient tenus de retirer le produit de leur REER ou de l'investir dans une rente viagère admissible avant leur 71<sup>e</sup> anniversaire. En 1978, lorsque les FERR ont été introduits, les particuliers devaient effectuer la conversion avant l'âge de 71 ans. Plus tard, dans le budget fédéral de 1996, la limite d'âge a été ramenée à 69 ans afin de rapprocher l'âge auquel les personnes doivent avoir fait fructifier leur épargne-retraite de l'âge auquel la plupart des Canadiens prenaient leur retraite à l'époque. Enfin, dans le budget de 2007, l'âge de conversion a été augmenté à 71 ans afin de permettre aux Canadiens plus âgés de continuer à travailler et à épargner. Depuis, ce seuil d'âge n'a pas été modifié.

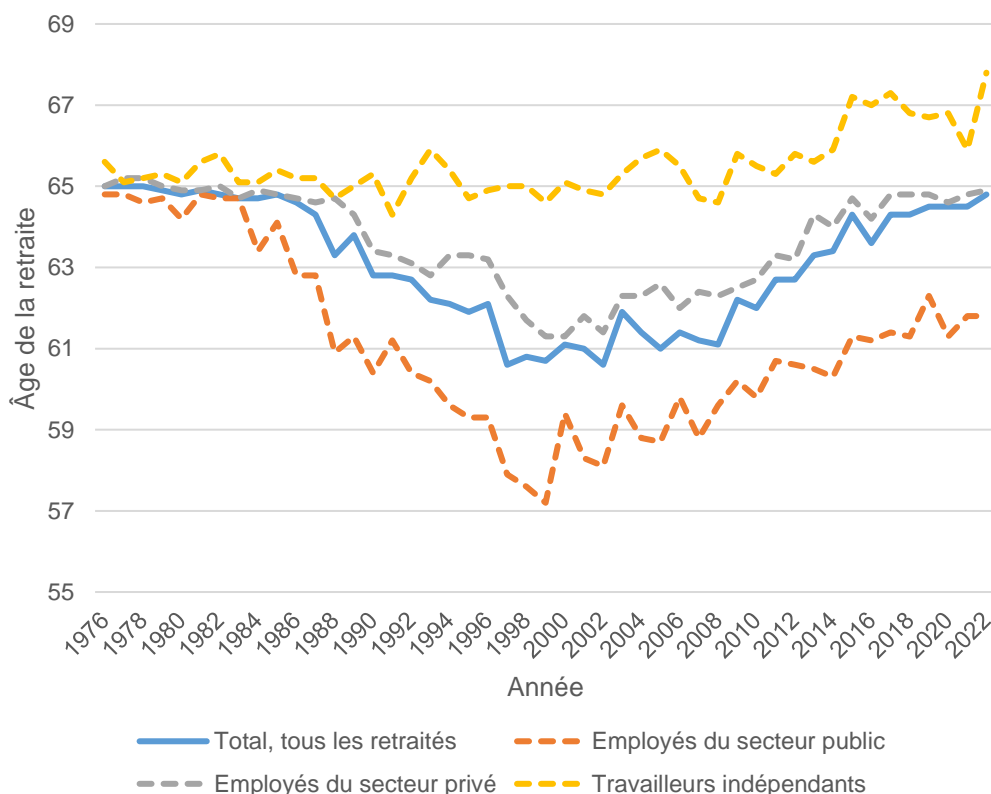
L'obligation de conversion à l'âge de 71 ans s'applique également aux RPA. Cela signifie qu'aucune cotisation ou accumulation de prestations n'est autorisée et que les prestations de retraite doivent généralement commencer à être versées à la fin de l'année au cours de laquelle le participant à un RPA atteint l'âge de 71 ans.

En 2022, l'âge de retraite médian au Canada était de 64,8 ans, ce qui est très proche de l'âge de retraite médian de 65 ans en 1978, année où les FERR ont été introduits (figure 1). L'âge de la retraite a régulièrement baissé entre la fin des années 1970 et le

milieu des années 1990. Après une stabilisation d'une dizaine d'années, l'âge de départ à la retraite a recommencé à augmenter. L'âge de retraite médian est passé de 61,1 ans en 2007 à 64,8 ans en 2022.

Les employés des secteurs public et privé ont suivi ces mêmes tendances, bien que la baisse ait été plus prononcée pour les employés du secteur public, l'âge de la retraite ayant diminué jusqu'à 57,2 ans en 1999. Ceci est cohérent avec une baisse due à la prévalence, à cette époque, de régimes de retraite à prestations déterminées et d'incitations à la retraite anticipée. Le secteur privé a connu un renversement complet de cette tendance, en affichant un âge de la retraite de 65,2 ans en 1978 et de 64,9 ans en 2022, tandis que le secteur public se situe toujours en deçà de la moyenne, à 61,8 ans en 2022. L'augmentation observée depuis la fin des années 1990 pourrait s'expliquer par une série de facteurs, notamment l'accroissement de la longévité, le déclin de la participation aux régimes de retraite offerts par l'employeur et l'évolution de la nature du travail.<sup>5</sup> Les travailleurs indépendants sont les seuls à avoir vu l'âge de la retraite augmenter au cours de la période, passant de 65,2 ans en 1978 à 67,8 ans en 2022.

**Figure 1. Âge médian de départ à la retraite, par secteur**



Source : Statistique Canada, Tableau : 14-10-0060-01

<sup>5</sup> Angella MacEwen, « Working After Age 65, What is at Stake? ». 2012.

Parallèlement, il a été établi qu'une proportion croissante de la population travaille jusqu'à l'âge de 70 ans. La participation au marché du travail des personnes âgées de 70 ans et plus est passée de 4,9 % en 1978 à 8 % en 2022, soit une augmentation de 63 % (tableau 8). Notamment, la participation au marché du travail a augmenté pour tous les groupes d'âge au cours de cette période, car les femmes sont entrées en grand nombre sur le marché du travail. Le taux de participation au marché du travail des femmes âgées de 25 à 54 ans est passé de 56,2 % en 1978 à 85,1 % en 2022. En ce qui concerne les hommes uniquement, le taux de participation a légèrement diminué dans la plupart des groupes d'âge au cours de la période 1978-2022, seuls les hommes âgés ayant vu leur taux augmenter. Pour les hommes âgés de 65 à 69 ans, le taux de participation est passé de 21,5 % en 1978 à 33,8 % en 2022. Pour les hommes âgés de 70 ans et plus, le taux de participation est passé de 8,5 % en 1978 à 11,2 % en 2022, soit une augmentation de 32 %.

**Tableau 8. Taux de participation au marché du travail selon le sexe et l'âge (%)**

	Les deux sexes		Hommes		Femmes	
	1978	2022	1978	2022	1978	2022
<b>25 à 54 ans</b>	75,5	88,6	94,6	92,0	56,2	85,1
<b>55 à 59 ans</b>	59,4	76,9	83,0	82,1	37,4	71,9
<b>60 à 64 ans</b>	43,4	56,9	65,1	62,8	23,6	51,2
<b>65 à 69 ans</b>	13,9	28,5	21,5	33,8	7,1	23,6
<b>70 ans et plus</b>	4,9	8,0	8,5	11,2	2,3	5,2

Source : Statistique Canada, Tableau 14-10-0327-01

### Taux de retrait minimum

Tel qu'il a été mentionné, trois paramètres fondamentaux sous-tendent le choix des taux de retrait minimums des FERR : une espérance de vie de 100 ans, un taux de rendement réel de 3 % et une indexation de 2 % pour tenir compte de l'inflation.

### *Espérance de vie*

Comme il a été indiqué, les facteurs actuels de retrait des FERR ont été établis sur la base d'un flux régulier de revenus de 72 à 100 ans. Toutefois, pour éviter l'épuisement des fonds, les facteurs sont plafonnés à 20 % à partir de l'âge de 96 ans. Cela signifie qu'en fonction des taux de rendement et d'inflation supposés, les facteurs assureraient un flux constant de paiements jusqu'à l'âge de 95 ans, après quoi un particulier devrait commencer à retirer plus que le montant du retrait minimum pour maintenir un revenu réel constant. Les facteurs prévoient notamment que le particulier dispose de suffisamment d'actifs à l'âge de 95 ans pour maintenir son revenu jusqu'à l'âge de 100 ans, âge auquel ses actifs seront complètement épuisés. Pour expliquer ces concepts, l'annexe 1 donne un exemple de flux de paiements reçus par un retraité, calculés selon le modèle et selon le barème des retraits minimums réels.

Au début des années 1990, lorsque le calcul moderne des FERR a été mis en place, l'espérance de vie à 71 ans était de 13,7 ans (tableau 9). Ce chiffre a régulièrement augmenté pour atteindre 16,2 années pour la période 2018-2020, période la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. En outre, alors que l'espérance de vie moyenne se situe toujours aux alentours de 80 ans pour les hommes et les femmes, nous constatons que les particuliers sont de plus en plus susceptibles de vivre jusqu'à près de 100 ans, voire plus longtemps. Le taux global de survie à 95 ans est passé de 5,6 % au début des années 1980 à 14 % au cours de la période 2018-2020. Au total, 18 % des femmes survivent jusqu'à l'âge de 95 ans. Le taux de survie à 100 ans a augmenté de 91 % depuis le début des années 1990, passant de 1,8 % à 3,4 % (tableau 10). En ce qui concerne les femmes, 4,7 % d'entre elles survivent jusqu'à l'âge de 100 ans.

**Tableau 9. Espérance de vie en années à l'âge de 71 ans, selon le sexe**

	Les deux sexes	Hommes	Femmes
De 1980 à 1982	12,9	11,0	14,6
De 1990 à 1992	13,7	11,9	15,3
De 2000 à 2002	14,4	12,8	15,7
De 2010 à 2012	15,8	14,4	17,0
De 2018 à 2020	16,2	15,0	17,3

Source : Statistique Canada, Tableau 13-10-0114-01

**Tableau 10. Taux de survie, selon le sexe et l'âge (%)**

	95 ans			100 ans			105 ans		
	Tous	Hommes	Femmes	Tous	Hommes	Femmes	Tous	Hommes	Femmes
De 1980 à 1982	5,6	2,6	9,2	1,3	0,5	2,2	0,17	0,06	0,29
De 1990 à 1992	7,5	3,8	11,3	1,8	0,7	2,8	0,23	0,08	0,34
De 2000 à 2002	8,6	4,6	12,1	1,8	0,7	2,6	0,18	0,05	0,26
De 2010 à 2012	12,8	8,1	16,8	3,1	1,5	4,3	0,35	0,13	0,50
De 2018 à 2020	14,0	9,6	18,1	3,4	1,9	4,7	0,39	0,16	0,56

Source : Statistique Canada, Tableau 13-10-0114-01

### *Taux de rendement*

Tel qu'il a été indiqué, le barème actuel des retraits est fondé sur l'hypothèse d'un taux de rendement réel de 3,0 % et a été fixé en 2015. Chaque particulier prendra des décisions d'investissement différentes et obtiendra un taux de rendement différent pour son portefeuille. De manière générale, on s'attend à ce que le portefeuille d'un particulier évolue au cours de sa vie active et de sa retraite : ce dernier passera d'un portefeuille à haut risque et à haut rendement pendant ses années de participation au marché du travail à un portefeuille à faible rendement et à faible risque au fur et à mesure qu'il vieillit et commence à retirer des fonds de son FERR.

Le tableau 11 présente les taux de rendement réels historiques sur différentes périodes se terminant en 2021 pour des portefeuilles dont 10 %, 30 % et 50 % des actifs sont investis en actions, de même que pour un portefeuille d'obligations du gouvernement canadien avec des échéances diverses.

**Tableau 11. Taux de rendement réels annuels moyens**

Période		Taux de rendement du portefeuille (%)			
		50 % d'actions	30 % d'actions	10 % d'actions	0 % d'actions
10 ans	(De 2012 à 2021)	5,93	3,46	0,99	-0,24
15 ans	(De 2007 à 2021)	3,82	2,59	1,36	0,74
25 ans	(De 1997 à 2021)	4,21	3,25	2,30	1,82
50 ans	(De 1972 à 2021)	4,50	3,71	2,92	2,52

Note : La part de chaque portefeuille qui n'est pas constituée d'actions est composée à parts égales d'obligations du gouvernement canadien avec des échéances à 91 jours, 1-3 ans, 3-5 ans, 5-10 ans et 10 ans et plus.

Source : *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes (2021)* de l'Institut canadien des actuaires; calculs du ministère des Finances

Le tableau 11 indique que, sur une base historique à long terme (c.-à-d. en considérant le taux de rendement réel annuel moyen pour les périodes de 25 et 50 ans se terminant en 2021), un taux de rendement réel de 3 % est une hypothèse raisonnable pour un taux de rendement moyen, étant donné que les particuliers peuvent s'attendre à un rendement plus élevé pour un portefeuille plus à risque dans les premières années de leur retraite, entre 3,25 % et 4,5 %, et à un rendement plus faible plus tard dans leur retraite s'ils détiennent un portefeuille très conservateur (entre 1,82 % et 2,92 %). Pour les périodes historiques les plus récentes (c.-à-d. les périodes de 10 et 15 ans se terminant en 2021), les taux de rendement réels annuels moyens ont été plus faibles, en particulier pour les portefeuilles plus conservateurs. Pour les portefeuilles dont 30 % ou 10 % des actifs sont investis en actions, le taux de rendement réel annuel moyen a varié entre 0,99 % et 3,46 %. Au cours des dix dernières années, période marquée par des taux d'intérêt historiquement bas, le rendement réel d'un portefeuille constitué d'obligations du gouvernement canadien a été négatif.

Un portefeuille constitué d'actions offre un taux de rendement plus élevé car l'investisseur prend des risques. Sous l'hypothèse d'un taux de rendement réel de 3 % par an, un particulier qui a commencé à effectuer des retraits minimums l'année de ses 72 ans, et qui n'a effectué que des retraits minimums depuis, disposerait de 68,6 % de la valeur nominale de ses actifs au début de l'année de ses 90 ans, et de 44,3 % au début de l'année de ses 95 ans (tableau 12). Cela suffit pour maintenir un revenu réel constant. Le tableau 11 montre que, historiquement, un portefeuille constitué à 30 % d'actions était suffisant pour obtenir un taux de rendement réel moyen de 3 %. Le

tableau 12 présente la valeur d'un portefeuille simulé et le revenu réel qui en résulte, sous l'hypothèse d'un taux de rendement réel de 3 % et d'une distribution basée sur le portefeuille constitué à 30 % d'actions, pour toutes les années pour lesquelles des données sont disponibles (de 1952 à 2021). La simulation montre qu'au 25<sup>e</sup> centile des résultats, les actifs du particulier sont réduits à 55,5 % de leur valeur initiale à l'âge de 90 ans et à 34,5 % à l'âge de 95 ans. Dans un tel scénario, le revenu réel du particulier à l'âge de 90 ans passe de 5,28 % de la valeur initiale du portefeuille à 4,27 %, soit une diminution de 19 %, et le revenu réel à l'âge de 95 ans est réduit à 4,11 % de la valeur initiale du portefeuille, soit une diminution de 22 %.

**Tableau 12. Valeur d'un portefeuille simulé et revenu réel<sup>1</sup>**

Âge à la fin de l'année	71 ans		90 ans		95 ans	
	Valeur du portefeuille <sup>2</sup>	Revenu réel <sup>3</sup>	Valeur du portefeuille <sup>2</sup>	Revenu réel <sup>3</sup>	Valeur du portefeuille <sup>2</sup>	Revenu réel <sup>3</sup>
Taux de rendement constant de 3 %	100	5,28	68,6	5,28	44,3	5,28
Portefeuille d'actions avec un taux de rendement moyen de 3 % <sup>4</sup>						
<i>Moyenne</i>	100	5,28	68,6	5,28	44,3	5,28
<i>Médiane</i>	100	5,28	66,4	5,11	42,4	5,05
<i>25<sup>e</sup> centile</i>	100	5,28	55,5	4,27	34,5	4,11

Notes : 1. Il est supposé que les retraits sont effectués le 31 décembre. 2. Valeur du portefeuille au début de l'année. 3. Le revenu réel correspond à la valeur du retrait minimum du particulier au cours de l'année, déduction faite de l'inflation. 4. Le portefeuille d'actions est simulé au moyen de la méthode de Monte-Carlo (500 000 essais), avec un taux de rendement moyen de 3 % et une inflation de 2 %. Les écarts types pour les actifs individuels et les covariances entre les actifs sont calculés à partir de toutes les années pour lesquelles des données historiques sont disponibles (de 1952 à 2021).

Source : *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes* (2021) de l'Institut canadien des actuaires; *calculs du ministère des Finances*

## Indexation

La Banque du Canada vise à maintenir l'inflation à 2 %, taux médian d'une fourchette cible de maîtrise de l'inflation comprise entre 1 et 3 %. La cible d'inflation correspond à l'augmentation d'une année à l'autre de l'indice des prix à la consommation (IPC) total. L'IPC est la mesure la plus pertinente du coût de la vie pour la plupart des Canadiens, dans la mesure où il est composé de biens et de services que les Canadiens achètent habituellement, tels que les aliments, le logement, le transport, les meubles, l'habillement, les loisirs et d'autres articles.

L'IPC a augmenté de 6,8 % sur une base annuelle en 2022, après des hausses de 3,4 % en 2021 et de 0,7 % en 2020. L'augmentation enregistrée en 2022 a été la plus forte en 40 ans, soit la plus importante depuis 1982. Parallèlement, la Banque du Canada s'attend à ce que la baisse des prix de l'énergie, le redressement des chaînes



d'approvisionnement mondiales et le ralentissement de la demande entraînent un recul considérable de l'inflation cette année, telle que mesurée via l'indice des prix à la consommation (IPC). L'inflation mesurée via l'IPC devrait tomber à 3 % environ au milieu de l'année 2023 et atteindre la cible de 2 % en 2024<sup>6</sup>. Si l'on considère les tendances à long terme, un taux d'inflation d'environ 2 % reste la norme (tableau 13).

**Tableau 13. Augmentations annuelles moyennes de l'IPC**

<b>Période</b>	<b>IPC – Tous les articles (%)</b>
<b>10 ans</b> (De 2013 à 2022)	2,21
<b>15 ans</b> (De 2008 à 2022)	2,06
<b>25 ans</b> (De 1998 à 2022)	2,09
<b>50 ans</b> (De 1973 à 2022)	3,99

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0005-01.

### Consultation auprès d'intervenants

Le ministère des Finances a mené des activités d'informations ciblées auprès de certains spécialistes des enjeux liés aux aînés et à l'épargne-retraite, et il a reçu et examiné les mémoires d'autres parties et personnes intéressées. Le gouvernement tient à remercier les personnes et les organisations suivantes pour leur précieuse contribution :

- Amin Mawani, M.A., Ph. D., FCPA. CPA, professeur agrégé de fiscalité, École de commerce Schulich, Université York
- Bonnie-Jeanne MacDonald, Ph. D, FSA, FCIA, directrice de la recherche sur la sécurité financière, Institut national du vieillissement (Université métropolitaine de Toronto), chercheuse en résidence, Eckler Ltd.
- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)
- CanAge
- C.A.R.P.
- Institut C.D. Howe
- Conference for Advanced Life Underwriting (CALU)
- Groupe de spécialistes de la sécurité du revenu du Conseil sur le vieillissement d'Ottawa
- John et Daniela Rempel, retraités canadiens et rentiers de FERR
- Leslie Reed, aînée canadienne
- Luc Godbout, Ph. D., M. Fisc., professeur titulaire de la chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke
- Michael R. Veall, Ph. D., professeur d'économie, Université McMaster
- Institut national du vieillissement, Université métropolitaine de Toronto
- Tammy Schirle, Ph. D., professeure, faculté d'économie, Université Wilfrid-Laurier
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

<sup>6</sup> Rapport sur la politique monétaire de la Banque du Canada, janvier 2023.

Les intervenants ont fait part de leurs points de vue et les associations d'aînés ont rapporté ce que les aînés canadiens leur ont dit. De nombreuses questions ont été évoquées par plusieurs intervenants.

- Le gouvernement a pris connaissance du fait que les FERR, et plus particulièrement les retraits minimums des FERR, constituent un sujet de préoccupation majeur pour les aînés.
- De nombreux aînés estiment que les retraits minimums des FERR, et leur interaction avec d'autres prestations gouvernementales basées sur le revenu, comme le Supplément de revenu garanti, limitent leur capacité à optimiser leur planification financière tout au long de leur retraite.
- Les aînés ont souvent peur d'épuiser leur épargne.
- Les intervenants ont réclamé une plus grande transparence dans l'établissement des taux de retrait minimum des FERR et un examen plus fréquent et plus systématique des hypothèses sous-jacentes.
- Plusieurs intervenants ont fait valoir que les changements démographiques, tels que l'allongement de la durée de vie et des carrières, et les facteurs économiques, qui ont réduit le taux de rendement attendu par les aînés sur leurs investissements, justifient la modification de l'âge de conversion des REER en FERR et des facteurs de retrait minimum des FERR.
- Certains intervenants ont fait valoir qu'un taux de rendement sans risque est l'hypothèse la plus pertinente aux fins du calcul des facteurs de retrait minimum. Pour les particuliers, la principale alternative à la gestion de leurs actifs par l'intermédiaire d'un FERR est l'achat d'une rente viagère admissible, qui procure un revenu viager sans risque.
- Certains intervenants se sont inquiété des conséquences qu'un retrait forfaitaire important d'un FERR, effectué par exemple pour couvrir une dépense imprévue, peut avoir sur l'assujettissement à l'impôt d'un aîné et sur les prestations auxquelles il a droit.
- Certains intervenants ont suggéré que la modification des règles relatives au retrait minimum d'un FERR pourrait aider les aînés qui souhaitent rester plus longtemps sur le marché du travail.
- Les intervenants ont soulevé des préoccupations en matière d'équité quant à une possible différence de traitement entre les personnes qui peuvent compter sur une retraite à prestations déterminées et celles qui doivent s'en remettre à leur propre épargne.
- Plusieurs intervenants se sont inquiété des effets sur l'équité d'une éventuelle réduction, d'un report ou d'une suppression des retraits des FERR, dont les avantages profiteraient de manière disproportionnée aux aînés à revenu élevé.
- Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques démographiques des personnes qui seraient touchées par les changements apportés à la structure des FERR, notamment l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la race et l'état matrimonial.
- Les intervenants ont suggéré que l'examen des FERR soit mené dans le contexte d'une étude complète des autres avantages fiscaux et non fiscaux accordés aux

aînés et des tendances actuelles en matière de vieillissement et de longévité de la population.

Plusieurs intervenants ont indiqué que la structure des FERR serait améliorée par l'élimination de la règle des retraits minimums. Par ailleurs, certains intervenants ont proposé d'apporter des modifications détaillées à la structure des FERR. Ces propositions sont présentées dans le tableau 14.

**Tableau 14. Propositions détaillées des intervenants**

Intervenants	Proposition
Amin Mawani, École de commerce Schulich	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonérer de manière permanente les retraités de tout retrait minimum si le solde des FERR n'excède pas 150 000 \$.</li> </ul>
CanAge	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître l'âge de conversion d'un REER en FERR.</li> </ul>
C.D. Howe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître l'âge auquel l'épargne doit cesser et les retraits doivent commencer, et abaisser le taux de retrait minimum, voire l'abolir.</li> </ul>
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les retraits minimums des FERR devraient être fixés de telle sorte que les retraités puissent bénéficier d'un revenu à vie, en supposant une espérance de vie au 75<sup>e</sup> centile et un taux de rendement sur le portefeuille type d'un retraité au 25<sup>e</sup> centile (ou moins).</li> </ul>
Conference for Advanced Life Underwriting	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire la formule de paiement minimum des FERR.</li> <li>Permettre aux détenteurs de FERR de soustraire jusqu'à 160 000 \$ (indexés) de l'application de la formule de paiement minimum des FERR jusqu'à ce que le détenteur atteigne l'âge de 85 ans (résultat similaire à celui obtenu en souscrivant à une rente viagère différée à un âge avancé).</li> <li>Reporter immédiatement ou progressivement l'obligation de convertir un REER en FERR à l'âge de 75 ans.</li> <li>Permettre à un particulier de continuer à cotiser à un REER après l'âge de 71 ans.</li> </ul>
Groupe de spécialistes de la sécurité du revenu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la possibilité d'augmenter les paramètres d'âge applicables aux retraits d'un FERR et de les indexer sur l'espérance de vie moyenne.</li> <li>Permettre le report, aux fins de l'impôt sur le revenu, de toute partie d'un FERR excédant le minimum, afin de permettre aux particuliers de faire face aux conséquences fiscales qui découlent de retraits forfaitaires effectués pour des dépenses imprévues.</li> </ul>
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relever l'âge auquel les cotisations à des instruments d'épargne-retraite à imposition différée doivent cesser et auquel les retraits d'un FERR doivent commencer.</li> <li>Réduire les taux de retrait annuel des FERR pour chaque âge, dans le but de supprimer complètement les retraits obligatoires.</li> </ul>

Luc Godbout, Université de Sherbrooke	<ul style="list-style-type: none"><li>Augmenter de 71 à 75 ans l'âge limite pour convertir un REER en FERR.</li></ul>
---	---

## **Conclusions**

Les aînés méritent une retraite digne, sans soucis financiers. Les FERR constituent une composante importante du plan financier de nombreux aînés canadiens. Le gouvernement tiendra compte des conclusions de cette étude et continuera de veiller à ce que la structure des FERR atteigne son objectif, à savoir soutenir le revenu de retraite des aînés, et ce, de la manière la plus équitable et la plus efficace possible.

Annexe 1 – Retraits des FERR, données du modèle et données réelles, pour un particulier disposant d'un montant d'épargne de 100 000 \$.

Âge <sup>1</sup>	Modèle				Données réelles			
	Actifs initiaux	Taux de retrait	Retrait	Valeur réelle du retrait	Actifs initiaux	Taux de retrait	Retrait	Valeur réelle du retrait
<b>72</b>	100 000	5,2764 %	5 276	5 276	100 000	5,28 %	5 280	5 280
<b>73</b>	99 724	5,3969 %	5 382	5 276	99 720	5,40 %	5 385	5 279
<b>74</b>	99 328	5,5268 %	5 490	5 276	99 321	5,53 %	5 492	5 279
<b>75</b>	98 805	5,6671 %	5 599	5 276	98 795	5,67 %	5 602	5 279
<b>76</b>	98 145	5,8193 %	5 711	5 276	98 133	5,82 %	5 711	5 276
<b>77</b>	97 341	5,9847 %	5 826	5 276	97 328	5,98 %	5 820	5 272
<b>78</b>	96 383	6,1651 %	5 942	5 276	96 374	6,17 %	5 946	5 280
<b>79</b>	95 260	6,3626 %	6 061	5 276	95 247	6,36 %	6 058	5 274
<b>80</b>	93 962	6,5795 %	6 182	5 276	93 951	6,58 %	6 182	5 276
<b>81</b>	92 478	6,8188 %	6 306	5 276	92 467	6,82 %	6 306	5 277
<b>82</b>	90 796	7,0840 %	6 432	5 276	90 784	7,08 %	6 428	5 273
<b>83</b>	88 903	7,3795 %	6 561	5 276	88 896	7,38 %	6 561	5 276
<b>84</b>	86 788	7,7105 %	6 692	5 276	86 780	7,71 %	6 691	5 276
<b>85</b>	84 436	8,0838 %	6 826	5 276	84 428	8,08 %	6 822	5 273
<b>86</b>	81 832	8,5079 %	6 962	5 276	81 828	8,51 %	6 964	5 278
<b>87</b>	78 961	8,9935 %	7 101	5 276	78 956	8,99 %	7 098	5 274
<b>88</b>	75 808	9,5550 %	7 243	5 276	75 805	9,55 %	7 239	5 274
<b>89</b>	72 355	10,2112 %	7 388	5 276	72 356	10,21 %	7 388	5 276
<b>90</b>	68 584	10,9880 %	7 536	5 276	68 586	10,99 %	7 538	5 278
<b>91</b>	64 478	11,9216 %	7 687	5 276	64 478	11,92 %	7 686	5 276
<b>92</b>	60 015	13,0643 %	7 841	5 276	60 016	13,06 %	7 838	5 275
<b>93</b>	55 175	14,4945 %	7 997	5 276	55 179	14,49 %	7 995	5 275
<b>94</b>	49 936	16,3354 %	8 157	5 276	49 942	16,34 %	8 161	5 279
<b>95</b>	44 276	18,7923 %	8 320	5 276	44 279	18,79 %	8 320	5 276
<b>96</b>	38 169	22,2348 %	8 487	5 276	38 173	20,00 %	7 635	4 747
<b>97</b>	31 591	27,4022 %	8 657	5 276	32 447	20,00 %	6 489	3 955
<b>98</b>	24 514	36,0193 %	8 830	5 276	27 580	20,00 %	5 516	3 296
<b>99</b>	16 910	53,2609 %	9 006	5 276	23 443	20,00 %	4 689	2 747
<b>100</b>	8 749	105,000 %	9 186	5 276	19 927	20,00 %	3 985	2 289
<b>101</b>	0	-	0		16 938	20,00 %	3 388	1 908
<b>102</b>	0	-	0		14 397	20,00 %	2 879	1 590
<b>103</b>	0	-	0		12 237	20,00 %	2 447	1 325
<b>104</b>	0	-	0		10 402	20,00 %	2 080	1 104
<b>105</b>	0	-	0		8 841	20,00 %	1 768	920
...	...	...	...		...	...	...	

Note : 1. Âge à la fin de l'année